

Conditions générales d'assurance pour EGK-ASSISTANCE selon la loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

Édition 1.1.2021

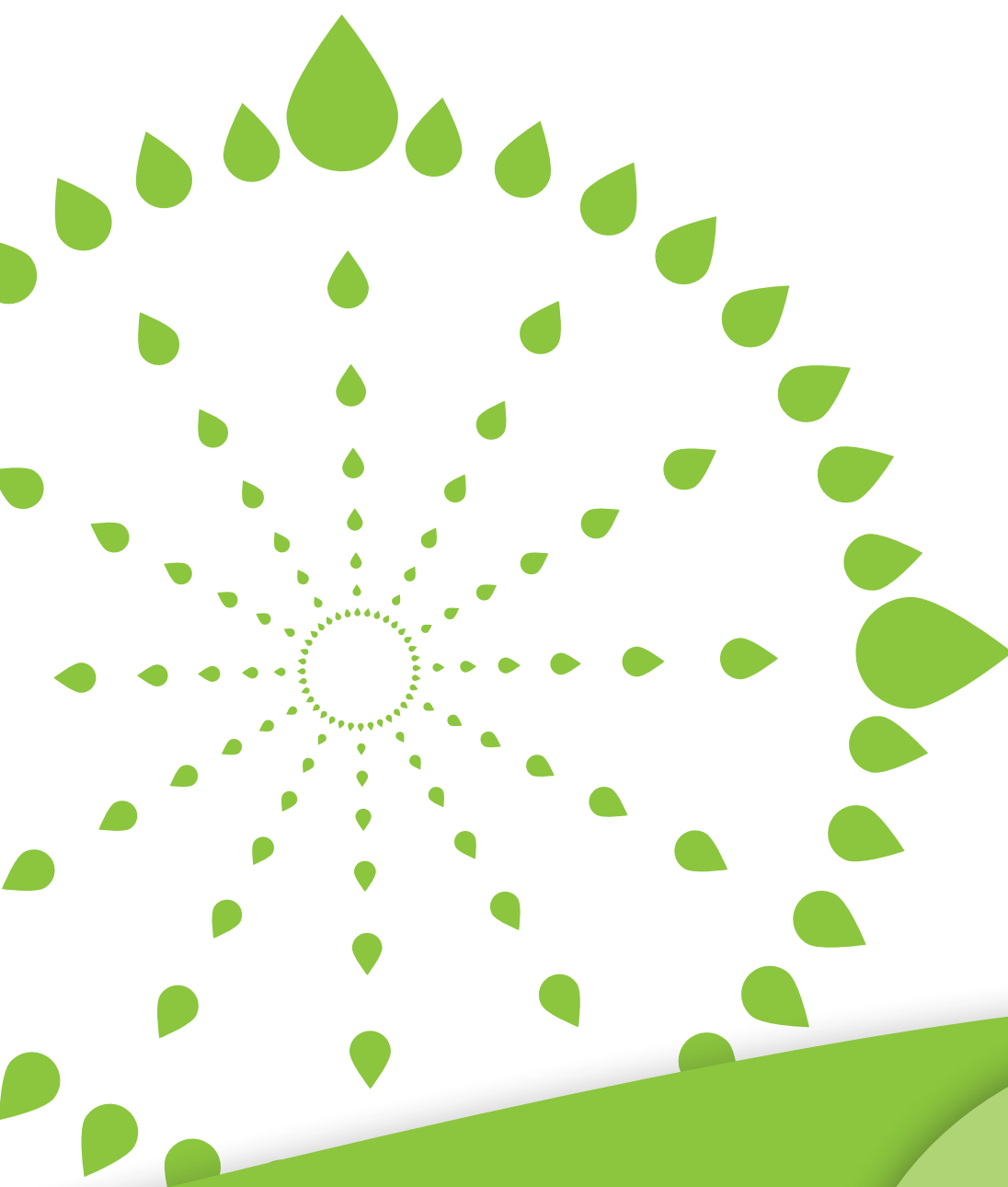


Table des matières

Art. 1	Dispositions générales
Art. 2	La centrale d'assistance d'EGK-Caisse de Santé
Art. 3	Champs d'application
Art. 4	Prestations d'assistance
Art. 5	Voyage de visite
Art. 6	Prestations de service d'EGK-Assistance
Art. 7	Remboursement de frais de voyage
Art. 8	Obligations en cas de sinistre
Art. 9	Quelles sont les conséquences d'une violation des obligations de renseignement et de comportement?
Art. 10	Quand n'y a-t-il pas de droit à une prestation?
Art. 11	Prescription
Art. 12	Définitions
Art. 13	Quelles prestations sont versées en cas d'assurance multiple?
Art. 14	Règlement en cas de différences linguistiques dans les CGA
Art. 15	Droit applicable
Art. 16	Tribunal compétent
Art. 17	Adresse de contact

Conditions générales d'assurance pour EGK-ASSISTANCE selon la loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

1. Dispositions générales

- 1.1 AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), dont le siège est établi à Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen, assure les prestations énoncées dans les dispositions d'EGK-Assistance ci-dessous énumérées. AWP P&C S.A. (Suisse) fournit ces prestations comme assurance qui intervient en aval des assurances sociales légales (assurance maladie, assurance accidents etc.) et d'éventuelles assurances complémentaires qui ne couvrent pas intégralement ces prestations.
- 1.2 Sont assurés les événements qui surviennent au cours de la période de validité de l'assurance. Les événements qui se présentent après l'expiration du contrat ne sont pas couverts par l'assurance.
- 1.3 En l'absence d'indications particulières dans les dispositions ci-après, les prestations sont assurées sans limite de montant.

2. La centrale d'assistance d'EGK-Caisse de Santé

- 2.1 En cas d'urgences médicales ou d'événements inattendus, l'ayant droit peut demander de l'aide par le biais de la centrale d'EGK-Assistance, qui fonctionne tout au long de l'année 24 heures sur 24, dans le cadre des dispositions suivantes.
- 2.2 Afin de pouvoir prétendre aux prestations de l'assistance, il est impératif de signaler immédiatement la survenue d'un événement ou d'une maladie à la centrale d'EGK-Assistance: **Téléphone +41 44 283 33 93**
- 2.3 Sur la base d'un appel, EGK-Assistance prend toutes les mesures nécessaires, notamment les contacts requis, avec les médecins d'EGK-Assistance, avec le médecin traitant sur place et, si nécessaire, avec le médecin de famille de la personne assurée, afin de procéder aux interventions appropriées. L'appréciation médicale du type et de la gravité de l'affection est réservée exclusivement aux médecins responsables d'EGK-Assistance. Ceux-ci décident de l'exécution des mesures d'assistance médicale appropriées.

3. Champs d'application

3.1 Champ d'application territoriale et temporelle

- A. L'assurance est valable pendant la durée d'assurance convenue dans la police d'assurance dans le monde entier, les sinistres survenant en Suisse étant seulement couverts en dehors du domicile permanent de la personne assurée. En Suisse, l'assurance n'est pas valable pour les sinistres survenant pendant l'exercice d'une activité professionnelle, pendant des trajets de service ou lors de trajets pour se rendre au travail (aller/retour).

- B. La durée est toujours fixée à respectivement une année civile; en conséquence, elle arrive systématiquement à expiration le 31 décembre de l'année en cours. La prolongation de cette assurance est explicitement indiquée par une nouvelle police d'assurance. La suppression de cette assurance est communiquée dans tous les cas aux assurés concernés par un courrier séparé.

3.2 Personnes assurées

Sont considérées comme personnes assurées les personnes mentionnées sur la police d'assurance au bénéfice d'un des produits d'assurance suivants:

EGK-SUN-1, EGK-SUN-2, EGK-SUN-3, EGK-SUN-Flex ou EGK-SUN-9
EGK-SUN-BASIC A1, A2, A3 ou A4 (Flex)
EGK-SUN-BASIC M1, M2, M3 ou M4 (Flex)
EGK-SUN-BASIC S1, S2, S3 ou S4 (Flex)

4. Prestations d'assistance

4.1 Transfert dans l'hôpital approprié le plus proche

Si la personne assurée tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19) ou est grièvement blessée pendant le voyage, ou en cas d'aggravation inattendue d'une affection chronique attestée médicalement, EGK-Assistance organise et paie, sur la base d'un appel téléphonique et d'un constat médical correspondant, le transfert dans l'hôpital le plus proche approprié pour le traitement.

4.2 Rapatriement dans un hôpital au lieu de domicile avec accompagnement médical

Si cela est nécessaire du point de vue médical, EGK-Assistance organise et paie, aux mêmes conditions que à l'art 4.1, un rapatriement avec accompagnement médical dans un hôpital approprié pour le traitement au domicile de la personne assurée. Les médecins d'EGK-Assistance décident, sur la base du constat médical, du type de transport.

4.3 Rapatriement au lieu de domicile sans accompagnement médical

Fondée sur un constat médical correspondant et en présence des conditions selon l'art 4.1, EGK-Assistance organise et paie le rapatriement sans accompagnement médical au domicile de la personne assurée. Les médecins d'EGK-Assistance décident, sur la base du constat médical, du type de transport.

4.4 Rapatriement en cas de décès

Si une personne assurée décède, EGK-Assistance organise et paie les coûts de la crémation (urne y comprise) en dehors du pays de domicile ou des coûts d'un cercueil conformément à l'accord international sur le transport des corps (cercueil ou revêtement en zinc) ainsi que des coûts du rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée. L'élimination du cercueil en zinc est également couverte.

Conditions générales d'assurance pour EGK-ASSISTANCE selon la loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

4.5 Voyage de retour en raison de l'interruption du voyage d'un accompagnant ou d'un membre de la famille

Lorsqu'une personne proche ou un membre de la famille voyageant avec la personne assurée est rapatriée à son domicile ou doit interrompre le voyage pour une autre raison assurée et que la personne assurée devrait continuer le voyage seule, EGK-Assistance organise et paie, sur la base d'un appel, le voyage de retour extra (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique) de la personne assurée, respectivement du membre de la famille assuré.

4.6 Accompagnement d'enfants mineurs voyageant avec la personne assurée

Si l'un des parents ou le seul parent participant au voyage doit être rapatrié à son domicile, ou s'il doit interrompre le voyage en raison d'un autre événement assuré, EGK-Assistance organise en outre la prise en charge des enfants mineurs ayant dû continuer le voyage seuls ou retourner à la maison, et paie les frais de voyage aller et retour d'un accompagnateur (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique).

4.7 Retour dû à la maladie, un accident ou le décès d'une personne proche restée à la maison ou du remplaçant au poste de travail

Si une personne proche à son domicile, ou le remplaçant au poste de travail tombe gravement malade (y compris le diagnostic d'une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19), est grièvement blessée ou décède, EGK-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique) au domicile permanent de la personne assurée.

4.8 Retour ou retard dans la poursuite du voyage pour cause de quarantaine

Si la personne assurée ou une personne voyageant avec elle est mise en quarantaine pendant son voyage sur ordre ou autre exigence d'un gouvernement ou d'une autorité publique, sur la base du soupçon que la personne assurée ou la personne voyageant avec elle, en particulier, a été exposé à une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique telle que p. ex. la COVID-19), EGK-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour ou du retard dans la poursuite du voyage (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique) pour la personne assurée ou la personne assurée voyageant avec elle. Cela n'inclut pas une quarantaine qui s'applique de manière générale ou plus largement à une partie ou à la totalité d'une population ou d'une zone géographique, ou qui s'applique en fonction du lieu de destination, de départ ou de transit de la personne.

4.9 Refus de transport dans la poursuite du voyage ou lors du voyage de retour ou refus d'entrée sur le territoire pour cause de maladie présumée

Si la personne assurée ou une personne voyageant avec elle se voit refuser pendant son voyage le transport ou l'entrée sur le territoire sur la base de soupçons que la personne assurée ou une personne voyageant avec elle souffre d'une maladie contagieuse (y compris une maladie épidémique ou pandémique telle que le COVID-19), EGK-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires du voyage de retour anticipé ou retardé (billet de train en 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique) de la personne assurée à son domicile ou, si cela est judicieux et raisonnable, le transport pour la poursuite du voyage. Cela n'inclut pas le refus dû au fait que la personne assurée ou une personne voyageant avec elle a ignoré ou refusé de se conformer aux règles de voyage et/ou d'entrée applicables, ni les refus dus à des restrictions générales de voyage et/ou d'entrée.

4.10 Retour prématuré en raison de dommages causés aux biens de l'assuré à son domicile

En cas de dommages causés aux biens de l'assuré à son domicile par suite d'un vol, d'un incendie, d'un dégât d'eau ou de dégâts naturels, EGK-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique) au domicile permanent de la personne assurée.

4.11 Voyage retour temporaire

EGK-Assistance organise et paie, pour les mêmes motifs que sous art. 4.7 et 4.10, également le voyage retour temporaire (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique) d'une personne assurée à son domicile fixe (voyage aller et retour). Les dépenses pour la partie inutilisée du voyage ne sont pas remboursées.

4.12 Retour en cas de troubles, catastrophes naturelles ou grèves

Lorsqu'il est prouvé que des troubles, des catastrophes naturelles ou des grèves au lieu de destination du voyage rendent impossible la continuation de celui-ci ou mettent concrètement en danger la vie et la propriété de la personne assurée, EGK-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique) de la personne assurée.

4.13 Défaillance du moyen de transport public suite à une panne ou à un accident

Si les transports publics réservés pour le voyage ou utilisés pour ce dernier sont immobilisés suite à une panne ou à un accident et que la poursuite du voyage de la personne assurée ne peut être assurée conformément au programme, EGK-Assistance organise et paie les frais supplémentaires de retour ou la continuation retardée du voyage de la personne assurée. Cette disposition ne s'applique pas aux retards ou

Conditions générales d'assurance pour EGK-ASSISTANCE selon la loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

détours pris par les moyens de transport publics réservés ou utilisés. Les pannes ou accidents de véhicules privés conduits par la personne assurée elle-même ou utilisés comme passager pour réaliser le voyage ne donnent pas droit à des prestations.

4.14 Frais de recherche et de sauvetage

Lorsque la personne assurée est réputée disparue ou doit être sauvée d'une situation d'urgence physique, EGK-Assistance paie les frais de recherche et de sauvetage nécessaires jusqu'à CHF 30 000.– au maximum. EGK-Assistance peut être contacté 24 heures sur 24, lorsqu'une assistance est requise.

4.15 Conséquences du vol de documents

En cas de vol de documents personnels (passeport, carte d'identité, titres de transport et vouchers d'hébergement) rendant provisoirement impossible le voyage ou le retour en Suisse, EGK-Assistance prend en charge, en cas de déclaration immédiate à l'autorité policière compétente, les frais supplémentaires du séjour (hôtel, frais de transport) jusqu'à CHF 2000.– au maximum par événement.

4.16 Service de garde des enfants

EGK-Assistance organise et prend en charge, par année civile et par police d'assurance, au maximum 30 heures de garde en Suisse de personnes assurées de moins de 16 ans, si celles-ci nécessitent une prise en charge suite à un accident ou une maladie, ou si une personne assurée est, de manière imprévisible, empêchée suite à un accident ou une maladie de s'occuper de ses enfants de moins de 16 ans. La garde des enfants se fait dans la mesure du possible au domicile permanent des enfants à garder. Le service de garde des enfants doit dans tous les cas faire l'objet d'une demande par téléphone auprès d'EGK-Assistance. Aucune prestation n'est fournie si le service de garde des enfants n'a pas été organisé par EGK-Assistance ou lorsqu'EGK-Assistance n'a pas donné son accord préalable au service de garde des enfants. Les heures de garde sont imputables par année civile et ne se reportent pas sur les années suivantes.

5. Voyage de visite

Lorsque la personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger pour plus de sept jours, EGK-Assistance organise et paie un voyage de visite de deux personnes proches de la personne assurée pour se rendre au chevet du patient (billet de train 1^{re} classe, billet d'avion en classe économique, hôtel de catégorie moyenne) jusqu'à concurrence de CHF 5000.–.

6. Prestations de service d'EGK-Assistance

6.1 Avance des frais auprès de l'hôpital

Lorsqu'une personne assurée doit être hospitalisée hors de son pays de résidence, EGK-Assistance fournit, si nécessaire, une avance sur les frais d'hôpital jusqu'à hauteur de CHF 5000.–. L'avance de frais doit être remboursée à EGK-Assistance dans les 30 jours qui suivent la sortie de l'hôpital.

6.2 Information de personnes restées à la maison

Si des mesures ont été organisées par la centrale d'EGK-Assistance conformément aux art 4.1 à 4.16, celle-ci informe, si besoin est, les proches parents et l'employeur de la personne assurée des faits et des mesures prises.

6.3 Informations de voyage

Sur leur requête, EGK-Assistance fournit aux personnes assurées, avant leur départ, des informations importantes sur les dispositions d'entrée, les taxes, les douanes, les monnaies et les dispositions concernant la santé.

6.4 Désignation d'hôpitaux et de médecins correspondants à l'étranger

En cas de besoin, la centrale d'EGK-Assistance indique à ses assurés un médecin agréé ou un hôpital dans la région du lieu de séjour. En cas de difficultés de communication, EGK-Assistance fournit une aide à la traduction.

6.5 Service de conseil

EGK-Assistance conseille ses personnes assurées en cas de problèmes médicaux mineurs dans le pays de séjour. Par ailleurs, les personnes assurées peuvent s'adresser à EGK-Assistance pour y résoudre des problèmes courants dans le pays de séjour.

7. Remboursement de frais de voyage

7.1 Partie non utilisée du voyage

Lorsque la personne assurée doit interrompre prématurément son voyage en raison d'un événement couvert par l'assurance, les frais correspondant à la partie non utilisée du voyage lui sont remboursés au prorata du prix du voyage assuré. L'indemnisation est limitée à CHF 10 000.– par personne dans l'assurance individuelle et à CHF 20 000.– par famille dans l'assurance famille. Les coûts du voyage retour initialement réservé ainsi que de l'hébergement initialement réservé et non utilisé ne sont pas remboursés, si EGK-Assistance prend en charge les coûts de l'hébergement de substitution.

7.2 Dépenses imprévues en cas de rapatriement, voyage retour supplémentaire, interruption du voyage ou retour tardif

Prise en charge des coûts supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750.– par personne assurée, si des dépenses imprévues (frais de taxi, d'hébergement, de téléphone etc.) sont occasionnés en relation avec un événement assuré. Limitation supplémentaire de l'indemnisation pour les frais de téléphone à CHF 200.– au maximum dans cette limite. Sont exceptés les franchises et frais pris en charge par l'assurance maladie.

Conditions générales d'assurance pour EGK-ASSISTANCE selon la loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

8. Obligations en cas de sinistre

8.1 Afin de pouvoir prétendre aux prestations de l'assistance d'EGK-Assistance, il est impératif de signaler immédiatement dans tous les cas la survenance d'un événement ou d'une affection à la centrale d'EGK-Assistance:

Téléphone +41 44 283 33 93

8.2 Dans le cadre de couverture Assistance, en cas de sinistre, les documents suivants doivent être remis à EGK-Assistance par écrit (cf. art. 17):

- formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur le site web: www.allianz-travel.ch/sinistre;
- confirmation de réservation;
- documents ou certificats officiels justifiant la survenue du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police etc.);
- reçus pour les dépenses/coûts supplémentaires imprévus.

8.3 L'ayant droit est tenu d'entreprendre tout ce qui peut contribuer à la minimisation du dommage et à son élucidation.

8.4 Si le dommage résulte d'une maladie ou d'un accident, la personne assurée doit veiller à ce que les médecins traitants soient déliés de leur secret professionnel envers EGK-Assistance.

8.5 Si la personne assurée peut faire valoir des prestations fournies par EGK-Assistance également à l'égard de tiers, elle doit garder ces prétentions et les céder à EGK-Assistance.

9. Quelles sont les conséquences d'une violation des obligations de renseignement et de comportement?

Lorsque l'ayant droit viole ses obligations contractuelles ou légales de déclarer, de renseigner ou de comportement, EGK-Assistance peut refuser ou réduire ses prestations.

10. Quand n'y a-t-il pas de droit à une prestation?

10.1 Lorsqu'EGK-Assistance n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations d'assistance. Cette clause ne s'applique pas dans la mesure où l'omission de la personne assurée à demander l'accord préalable de l'EGK-Assistance n'est pas fautive en raison des circonstances concrètes.

10.2 Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles, ou seulement en partie, qu'il interrompt ou devrait interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes et qu'il est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais du voyage de retour. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation ou une interruption du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.

10.3 Frais des traitements ambulatoires et stationnaires ainsi que pour la restauration, la perte de gain due à l'arrêt de travail et les autres préjudices pécuniaires.

10.4 Si un événement assuré s'est déjà réalisé lors de la conclusion du contrat, de la réservation d'un voyage ou de la fourniture de la prestation réservée ou si sa réalisation était prévisible par la personne assurée lors de la conclusion du contrat, de la réservation du voyage ou de la fourniture de la prestation réservée.

10.5 Lorsque la personne assurée a causé l'événement ou l'affection comme suit:

- abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments;
- suicide ou tentative de suicide;
- participation active à des grèves ou à des troubles;
- participation à des compétitions, à des entraînements et à d'autres courses sur des circuits de course et d'entraînement;
- participation à des entreprises téméraires entraînant une exposition délibérée de la personne assurée à un danger, par exemple la plongée sous-marine à plus de 40 mètres de profondeur, le canyoning, le saut à l'élastique, le parapente ainsi que l'escalade, l'alpinisme et les randonnées en montagne à partir d'une altitude de 5'000 m, la participation à des expéditions etc.;
- négligence grossière ou acte délibéré/omission intentionnelle;
- commission ou tentative de commission de crimes ou de délits.

10.6 Pour les dépenses en rapport avec un événement assuré, p. ex. frais de remplacement des choses assurées ou à des fins policières.

10.7 Pour les événements suivants et les conséquences de ceux-ci: guerre, attentats terroristes, troubles en tout genre, catastrophes naturelles et incidents impliquant des substances nucléaires, biologiques ou chimiques.

10.8 Pour les événements suivants et les conséquences de ceux-ci: épidémies et pandémies, sauf dans les cas expressément prévus à l'art. 4.

10.9 Les événements dans des pays ou régions pour lesquels les autorités suisses et internationales (Département fédéral des affaires étrangères DFAE, Office fédéral de la santé publique OFSP, Organisation mondiale de la Santé OMS) ont déjà déconseillé l'organisation d'un voyage au moment de la réservation de celui-ci ne sont pas assurés.

10.10 Si la personne assurée, si elle a voyagé, dans un contexte d'épidémie/pandémie, à destination d'un pays contre les recommandations de voyage prises par le gouvernement de son pays d'origine ou contre l'avis des autorités locales du lieu de destination.

Conditions générales d'assurance pour EGK-ASSISTANCE selon la loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

10.11 Lorsque le but du voyage est un traitement médical.

10.12 En cas des conséquences des événements engendrés par des décisions administratives, p. ex. la fermeture d'un aéroport / la fermeture de l'espace aérien, les blocages de routes, les mesures de quarantaine (sauf dans les cas expressément prévus à l'art. 4), les mesures policières, les arrêtés etc. ne sont pas assurés.

10.13 Lorsque l'expert (médecin etc.) qui est un bénéficiaire direct ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée.

10.14 Coûts en rapport avec des enlèvements.

10.15 Les événements en relation avec des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos décrétés par la Suisse, qui sont directement applicables aux parties contractantes et s'opposent à la couverture d'assurance ne sont pas assurés. Il en va de même des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos décrétés par les Nations Unies, l'Union européenne ou les Etats-Unis d'Amérique, pour autant qu'ils ne s'opposent pas à des prescriptions légales suisses.

11. Prescription

Les créances se prescrivent deux ans après l'occurrence de l'événement qui a ouvert droit à la prestation.

12. Définitions

12.1 Personnes proches

Les personnes proches sont:

- les parents (conjoint, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères et soeurs);
- le concubin, ainsi que ses parents et enfants.

12.2 Voyage

Est considéré comme un voyage un séjour de plus d'une journée en dehors du lieu de domicile habituel ou un séjour de plus courte durée en un lieu situé à une distance d'au moins 30 km du lieu de domicile légal, trajets professionnels exclus.

12.3 Voyagiste

Sont considérées comme voyagistes (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.

12.4 Transport publics

Sont considérés comme des transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquérir un billet de transport. Les taxis, les voitures de location et les avions n'entrent pas dans cette catégorie.

12.5 Maladie grave/accident grave

Les maladies ou les accidents sont réputés graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.

12.6 Epidémie

Une maladie contagieuse reconnue par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

12.7 Pandémie

Une épidémie reconnue comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle du pays de résidence de la personne assurée ou du pays de destination du voyage.

12.8 Quarantaine

Confinement obligatoire (y compris l'isolement ordonné), destiné à arrêter la propagation d'une maladie contagieuse à laquelle la personne assurée ou une personne voyageant avec elle a été exposée.

12.9 Accident de personnes

On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.

12.10 Panne

Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré consécutive à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes: les défauts de pneus, le manque de carburant, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule ou une batterie déchargée. La perte ou l'endommagement des clés du véhicule ou le plein avec le mauvais carburant ne sont pas considérés comme panne et ne sont pas assurés.

12.11 Catastrophe naturelle

Phénomène naturel grave et exceptionnel qui coûte un grand nombre de vies humaines et occasionne des dégâts matériels dévastateurs à l'infrastructure publique, directement sur le lieu affecté par l'événement.

12.12 Dégâts naturels

Comme dégâts naturels sont considérés les dommages qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels que crues, inondations, tempêtes (vents d'une vitesse de 75 km/h au moins), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chute de pierres ou glissements de terrain. Les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques ne sont pas considérés comme des dégâts naturels.

Conditions générales d'assurance pour EGK-ASSISTANCE selon la loi sur le contrat d'assurance (CGA/LCA)

12.13 Décisions administratives

Une décision administrative correspond à une instruction de droit public adressée par une autorité (Confédération, canton ou commune) à une personne physique ou morale pour qu'elle adopte un certain comportement (action, tolérance, omission). Les fermetures d'un aéroport / les fermetures de l'espace aérien, les blocages de routes, les mesures de quarantaine, les mesures policières, les arrêtés etc. en font par exemple partie.

13. Quelles prestations sont versées en cas d'assurance multiple?

13.1 Si une personne assurée a des prétentions découlant d'autres contrats d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture est restreinte à la partie des prestations excédant celles de l'autre contrat d'assurance. Aucune prestation n'est versée pour des franchises d'autres assurances. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.

13.2 Si EGK-Assistance a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à EGK-Assistance.

14. Règlement en cas de différences linguistiques dans les CGA

En cas de différences linguistiques entre les CGA françaises, italiennes et allemandes, la version allemande fait foi.

15. Droit applicable

Sous réserve de dispositions divergentes des présentes Conditions générales d'assurance, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique.

16. Tribunal compétent

Les demandes en justice contre EGK-Assistance peuvent être déposées au siège d'EGK à Laufon, d'AWP P&C S.A. (Suisse) à Wallisellen, ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.

17. Adresse de contact

AWP P&C S.A. (Suisse), Richtiplatz 1, Case postale, 8304 Wallisellen, info.ch@allianz.com

